



Cour constitutionnelle

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'ARRET N° 7/2013

Bien que la loi « Salduz » résiste globalement au contrôle au regard des droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle, en annulant trois dispositions et en faisant une interprétation conforme à la Constitution de deux autres dispositions, renforce la position des suspects lors des premières auditions

Par son arrêt n° 7/2013 du 14 février 2013, la Cour constitutionnelle statue sur les recours en annulation des articles 2, 3, 4 et 7 de la loi du 13 août 2011, introduits par plusieurs associations d'avocats et organisations de défense des droits de l'homme. Il s'agit de la loi dite « Salduz », qui a été adoptée par le législateur afin de mettre la législation belge relative au droit à l'accès à un avocat et à l'assistance par celui-ci durant la phase préliminaire du procès pénal en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard.

La loi du 13 août 2011 modifie les articles 47*bis* et 62 du Code d'instruction criminelle, insère un article 2*bis* dans la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et modifie l'article 16 de cette dernière. Elle garantit plusieurs droits aux personnes auditionnées par les services de police, le procureur du Roi et le juge d'instruction. Ces droits sont accordés de manière graduelle et différenciée selon que la personne auditionnée l'est en qualité de suspect ou en une autre qualité (victime, plaignant, témoin), selon que la personne auditionnée en qualité de suspect est interrogée concernant une infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou non, à l'exception de certaines infractions et, enfin, selon que la personne auditionnée est ou non privée de liberté.

Schématiquement, la loi attaquée instaure les principes suivants :

- au début de l'audition de toute personne, quelle que soit sa qualité, les éléments énumérés à l'article 47*bis*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle doivent lui être communiqués; un de ces éléments est le droit de ne pas être obligé de s'accuser soi-même;
- avant l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, il faut qu'il lui soit communiqué en outre qu'après avoir donné son identité, elle a le choix de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;
- la personne qui n'est pas privée de liberté et qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction dont la sanction peut donner lieu à un mandat d'arrêt, à l'exception des infractions en matière de roulage, a le droit, avant la première audition, d'avoir une concertation confidentielle avec un avocat;
- la personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction et qui est privée de liberté a, dès ce moment et avant la première audition, le droit d'avoir une concertation confidentielle avec un avocat. Elle a en outre le droit d'être assistée par un avocat au cours

des interrogatoires menés par les services de police, le procureur du Roi et le juge d'instruction, jusqu'à la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction

- l'assistance d'un avocat est également garantie lors des descentes sur les lieux organisées en vue de la reconstitution des faits par le juge d'instruction.

Bien qu'elle rejette la plupart des griefs contre les dispositions législatives fondés sur la violation de plusieurs droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle annule néanmoins en partie trois articles et impose une interprétation conforme à la Constitution de deux autres dispositions.

Ainsi la Cour constitutionnelle renforce-t-elle en premier lieu la position du suspect auditionné qui n'est pas privé de sa liberté. La Cour relève que le suspect auditionné non privé de liberté doit, dès le commencement de l'interrogatoire, être informé par l'autorité qu'il ne peut être obligé de s'accuser lui-même et qu'il a le droit de garder le silence et, en outre, sous réserve de certaines exceptions, qu'il a le droit d'avoir préalablement à l'audition un entretien confidentiel avec un avocat, lequel peut lui rappeler les droits de la défense et exposer les aspects pertinents de la procédure pénale. La Cour annule une disposition en ce qu'elle ne prévoit pas que la personne qui est interrogée au sujet des infractions qui peuvent lui être imputées doit être informée qu'elle n'est pas arrêtée et qu'elle peut en conséquence aller et venir à tout moment. Selon la Cour, il faut que cela lui soit dit expressément, de sorte qu'elle puisse quitter le local où elle est interrogée, éventuellement en vue d'une nouvelle concertation avec son avocat. Selon la Cour, il en est d'autant plus ainsi que, dans certains cas, le suspect auditionné n'a pas eu de concertation confidentielle préalable avec un avocat, soit parce qu'une disposition législative exclut ce droit pour les faits au sujet desquels il est interrogé, soit parce qu'il a renoncé valablement à ce droit. La Cour maintient la disposition annulée jusqu'à l'intervention du législateur, ou, à défaut, jusqu'au 31 août 2013.

La Cour constitutionnelle trouve également problématique une des exceptions au droit de la personne non privée de sa liberté à une concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition que. En effet, ce droit n'est pas applicable lorsque l'audition porte sur l'une des infractions visées à l'article 138, 6°, 6bis et 6ter du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions portent sur certaines infractions en matière de roulage. Selon la Cour, l'exclusion de tout un contentieux, en ce compris les infractions les plus graves pouvant se produire en cette matière, n'est pas justifiée raisonnablement. En effet, la personne qui est suspectée d'avoir commis un de ces délits se trouve dans une situation comparable, en ce qui concerne son état de vulnérabilité face aux autorités procédant à l'audition et son besoin corrélatif de bénéficier de l'accès à un avocat, à celle de la personne qui est suspectée d'avoir commis un délit de même gravité dans un autre contexte que celui de la circulation routière. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle annule cette exception au droit de la personne non privée de sa liberté à une concertation confidentielle préalable avec son avocat. Elle maintient jusqu'à l'intervention du législateur, ou, à défaut, jusqu'au 31 août 2013 les effets des mots annulés.

La Cour constitutionnelle a également censuré la sanction qui doit être appliquée en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat avant ou au cours de l'audition. En disposant qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le **seul** fondement de déclarations faites en violation du droit à la concertation confidentielle préalable avec un avocat ou du droit à l'assistance de l'avocat lors des auditions, tels que ces droits sont définis par la loi attaquée, l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle permet que ces déclarations soient prises en considération par le juge du fond, dès lors qu'elles sont

corroborées par d'autres éléments de preuve, le cas échéant recueillis en conséquence des déclarations initiales. Cette disposition permet même que de telles déclarations soient utilisées de manière déterminante. Une telle possibilité n'est en principe pas compatible avec le droit à un procès équitable. Le droit du suspect à ne pas être contraint de participer à sa propre incrimination et son droit à garder le silence, au respect desquels participe le droit à l'assistance de l'avocat, présupposent que l'accusation soit fondée sur d'autres éléments de preuve que ceux qui ont été obtenus en violation de ces droits. Ces derniers doivent dès lors être exclus des éléments sur la base desquels le juge est amené à fonder la condamnation. En permettant que des déclarations auto-incriminantes recueillies en violation du droit à l'assistance d'un avocat, tel qu'il est organisé par la loi attaquée, soient utilisées pour fonder une condamnation, fût-ce en combinaison avec d'autres éléments de preuve, la disposition attaquée est inconstitutionnelle et le mot « seul » contenu dans cette disposition doit être annulé.

S'agissant de deux autres dispositions, la Cour constitutionnelle subordonne son assentiment à une interprétation conforme à la Constitution.

En ce qui concerne l'impossibilité d'accéder au dossier pénal avant la concertation préalable avec l'avocat, la Cour juge qu'un avocat ne peut conseiller utilement la personne qui va être auditionnée s'il n'a aucune compréhension des faits et du contexte dans lequel cette personne est amenée à être interrogée ou lorsqu'il n'a pas été correctement informé par son client. Il faut dès lors admettre qu'en vue de lui permettre de remplir sa mission et suivant les circonstances et les caractéristiques de la personne concernée, les officiers de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction doivent également informer eux-mêmes l'avocat des faits au sujet desquels a lieu l'audition.

La limitation selon laquelle la concertation confidentielle du suspect privé de liberté avec un avocat sera « d'une durée maximale de trente minutes » est admise en principe par la Cour. La disposition en cause doit toutefois être interprétée en ce sens qu'elle permet à la personne arrêtée d'avoir avec son avocat une concertation qui dure plus de trente minutes, tout en étant limitée à la lumière des exigences de l'enquête. Cette prolongation est nécessaire lorsque, eu égard aux circonstances concrètes, le respect du droit à un procès équitable l'exige. Cette interprétation doit être appliquée à chaque concertation qui a lieu après la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

Pour le surplus, les dispositions attaquées résistent, selon la Cour constitutionnelle, au contrôle au regard des droits fondamentaux.

Ainsi

- les notions de « audition », « suspect » et « toute personne privée de liberté » sont suffisamment claires,
- le droit à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect arrêté peut être limité aux auditions qui ont lieu au cours de la période de 24 heures, éventuellement prolongée, de la privation de liberté avant la délivrance du mandat d'arrêt (et il ne doit donc pas être étendu à la situation du suspect en détention préventive), sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction d'autoriser l'avocat à assister aux interrogatoires tenus après la délivrance du mandat d'arrêt, à sa demande ou à celle de l'inculpé, sauf si, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, il existe des raisons impérieuses de ne pas faire droit à cette demande,

- l'assistance d'un avocat peut être limitée aux auditions et aux descentes sur les lieux,
- la concertation confidentielle préalable avec un avocat peut être exclue lorsqu'il s'agit d'une infraction dont la sanction ne peut pas donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt,
- le rôle de l'avocat peut être limité au cours de l'audition, étant donné qu'il est suffisamment substantiel pour veiller au respect des droits fondamentaux de son client,
- la possibilité d'une concertation confidentielle peut être limitée au premier interrogatoire après l'arrestation (et ne doit donc pas être élargie à tous les interrogatoires qui pourraient avoir lieu au cours des premières 24 heures),
- dans des circonstances particulières et pour autant qu'il existe des raisons impérieuses, il peut être dérogé au droit du suspect privé de liberté à une concertation confidentielle avec un avocat et au droit d'être assisté, à condition que cette dérogation fasse l'objet d'une interprétation restrictive,
- le suspect majeur peut renoncer au droit à une concertation préalable avec un avocat et au droit à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition (sauf s'il s'agit d'une personne faible ou vulnérable),
- aucun droit fondamental n'est violé ni par l'absence d'une sanction pour violation du droit à l'assistance d'un avocat en cas de descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits, sans préjudice du fait qu'il revient au juge du fond d'examiner la régularité des preuves sur lesquelles est fondée l'action publique et de garantir le droit du prévenu au procès équitable, ni par l'absence de sanction de la violation des droits des personnes qui sont auditionnées dans une autre qualité que celle de suspect (à condition que les droits garantis par la loi soient accordés lorsque l'intéressé vient à être soupçonné au cours de l'interrogatoire),
- le bénéfice de l'aide juridique, en ce qui concerne l'assistance d'un avocat avant la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt, peut être réservé au suspect privé de liberté qui ne dispose pas de revenus suffisants.

La Cour constitutionnelle rejette également l'interprétation de la loi attaquée en vertu de laquelle les mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction auraient moins de droits que les majeurs qui se trouveraient dans la même situation.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison même de la nature du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés nécessaires ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 7/2013 est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<http://www.const-court.be/public/f/2013/2013-007f.pdf>).